

**MAIRIE DE COLPO  
DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

**ARRÊTÉ n°17/26**  
Portant règlementation de la circulation et du  
stationnement lors de la course cycliste intitulée  
« Trophée Job Morvan » destinée aux juniors de  
l'école de cyclisme

**LE MAIRE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie) ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la demande présentée le 18 février 2026 par Madame Amélie LORIC, Présidente de l'Association La Locomotive Colpéenne, en vue d'organiser une course cycliste le dimanche 05 avril 2026 dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> épreuve du Trophée Job Morvan destinée aux juniors de l'école de cyclisme ;

**CONSIDERANT** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation sera interdite pendant la course de 12H00 à 18H30, le dimanche 05 avril 2026 :

- Rue Abbé Job Le Bayon
- Rue de la Gare
- Rue Perrine Samson
- Intersection de Bellevue
- Lieu-dit Kerbernard
- Lieu-dit Trégonlo
- Lieu-dit Keraudrin
- Intersection de Kerjaffray
- Lieu-dit Kerhuel
- Rue de Couba

Le stationnement sera interdit sur ces mêmes voies pour la même durée.

**Article 2 :**

Il est prévu la mise en place de signaleurs aux points dangereux.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la Commune de Colpo, en accord avec le Conseil départemental du Morbihan-Direction des routes- à Grand Champ.

**Article 4 :**

Par dérogation, les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention,
- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins),
- Aux véhicules de dépannages des services EDF et GDF.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6:**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire et affiché sur les lieux de la Commune réservés à cet effet.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8:**

Monsieur le Maire de Colpo, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grand Champ, Madame Amélie LORIC et Monsieur Jacques LE BELLEGO, organisateurs de la course cycliste « Trophée Job Morvan », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Copie du présent arrêté est adressée à :*

- ✓ *Monsieur le Directeur Départemental des infrastructures et de l'aménagement-  
Direction des routes, 2 rue de l'industrie à Grand-Champ,*
- ✓ *Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,*
- ✓ *Madame Amélie LORIC*
- ✓ *Monsieur Jacques LE BELLEGO*

Fait à Colpo, 26 FEV. 2026

Le Maire,  
Freddy JAHIER

